

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-184 du 20 Août 1990

portent transmission au Haut Conseil de la République du Projet de Loi portant attributions des Maires de Commune élus pour la Période de Transition.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU L'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République du Bénin ;
- VU L'Ordonnance N° 90-002 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
- VU L'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU L'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU Le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU Le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU La Loi N° 90-021 du 27 Juillet 1990 portant modalités de désignation des responsables de Quartier de Ville, Village et Commune durant la Période de Transition ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 Août 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le Projet de Loi ci-joint portant attributions des Maires de Commune élus pour la Période de Transition sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE,
MADAME ET MESSIEURS LES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA
REPUBLIQUE,,

Dans le cadre du remplacement des structures mises en place par l'ancien régime, et pour combler le vide juridique consécutif à l'abrogation des anciens textes organisant l'Administration Territoriale, le Haut Conseil de la République a procédé à l'adoption de la Loi N° 90-021 du 27 Juillet 1990 portant modalités d'élection des responsables de quartier, de Ville, Village, et Commune durant la période de Transition. Ceci entraîne la nécessité de redéfinir les attributions de ces nouveaux organes.

C'est dans ce sens que le présent projet de Loi est soumis à l'appréciation de votre Institution pour étude et adoption.

Visant essentiellement la période de Transition, cette Loi s'articule en sept (7) articles et reprend de façon assez classique, les attributions du Maire en matière de " Police Administrative et "d'Ordre Public" mais par délégation des Chefs de Circonscriptions Urbaines et des Sous-Préfets, ceci en conformité avec la Loi N° 90-008 du 23 Mai 1990.

Si ce texte était adopté, il comblerait le vide juridique dans les attributions des nouveaux Maires élus pour la période de Transition.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre Haute Institution le présent projet de Loi pour appréciation et adoption.

Fait à COTONOU, le 20 AOUT 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

Soglo

Nicéphore SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Territoriale,
le,

F. V. Feliho

Jean Florentin V. FELIHO

Ampliatiions : PR 6 HCR 45 SGG 4 PM 4 MISFAT 4 JO 1.-

/FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI N°

portant attribution des Maires de Commune
élus pour la période de Transition.

Article 1er.- Sous la tutelle de l'autorité sous-préfectorale ou du Chef de Circonscriptions Urbaines, les Maires de Commune exercent, dans les limites de leurs circonscriptions administratives, les attributions suivantes :

- Ils veillent à l'exécution des tâches résultant des instructions, des directives et des recommandations qu'ils reçoivent.

Articles 2.- Dans les limites de leurs circonscriptions territoriales, ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, à l'hygiène et la salubrité.

Article 3.- Ils rendent compte sans délai et selon les cas, au Chef d'Arrondissement, au Sous-Préfet ou au Chef de Circonscription Administrative, de tous événements ou manifestations de toute nature survenus dans leurs Communes, quartiers de Ville ou Villages.

Article 4.- Dans le cadre des consultations électorales, en liaison avec les Chefs d'Arrondissement, les Chefs de Circonscriptions Urbaines ou les Sous-Préfets, les Maires de Commune veillent aux préparatifs électoraux et assurent le bon déroulement des opérations.

Article 5.- Pendant la période de Transition, les actes d'Etat Civil antérieurement accomplis par les Maires sont exclusivement réservés aux Chefs de Circonscriptions Urbaines et aux Sous-Préfets ;

Les dossiers et informations reçus dans ce cadre par les Maires de Commune sont transmis à l'Autorité de Tutelle pour compétence.

Article 6.- Les Chefs de quartiers de Ville et les Chefs de Villages assistent les Maires de Commune dans l'accomplissement des tâches visées aux articles précédents.

Article 7.- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à COTONOU, le 19 19 19